



Ottawa, le mercredi 18 novembre 1992

Appel n° AP-91-019

EU ÉGARD À un appel entendu le 2 novembre 1992 en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), dans sa version modifiée;

ET EU ÉGARD À un réexamen effectué par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 28 février 1991 en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les douanes*.

**ENTRE**

**PATRICK H. ROCHE**

**Appelant**

**ET**

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

**DÉCISION ET MOTIFS DU TRIBUNAL**

Le 31 août 1992, les parties ont déposé un *Exposé conjoint des faits* dans lequel l'intimé, compte tenu de la décision rendue par le Tribunal dans la cause *Mark Kemper c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, appel n° AP-91-113, le 31 janvier 1992, ne contestait plus la position de l'appelant selon laquelle le boîtier électronique à effet paralysant Nova XR 5000 importé par ce dernier le 22 juillet 1988 n'est pas une arme prohibée aux termes du paragraphe 84(1) du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) et du *Décret sur les armes prohibées (n° 3)* (DORS/78-278), dont l'importation est interdite au Canada en vertu de l'article 114 du *Tarif des douanes* (L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.)).

Ayant examiné les faits pertinents de cette cause et les présentations des parties, le Tribunal, par les présentes, admet l'appel.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.  
Membre président

Kathleen E. Macmillan

Kathleen E. Macmillan  
Membre

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey  
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger  
Secrétaire